



CHAPTER C-2.5

CHAPITRE C-2.5

Child and Youth Advocate Act

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

Short Title	1
Definitions	2
advocate — défenseur	
child — enfant	
service — service	
youth — jeune	
Office of the advocate	3
Appointment and term	3(2)
Officer of the Legislative Assembly	3(4)
Suspension and dismissal	3(5), 3(6), 3(7), 3(8)
Temporary replacement	3(9), 3(10)
Annual Report to the Legislative Assembly	3(15)
Staff of the Advocate	4
Hiring subject to the <i>Civil Service Act</i>	4(1)
Hiring of employees	4(2)
Confidentiality obligations	4(5)
Delegation	5
Protection from legal action	6
Confidential information	7
Powers and duties of the advocate	8
Communications from children and youths	9
Duties on persons in charge of facilities where children and youths reside	9(1), 9(2)
Duty on advocate to notify facility heads of their obligations	9(3)
Refusal to investigate or review	10
Right to information	11
Compliance with advocate's recommendation	12
Proceedings against the advocate	13
Advocate not to be called as witness	14
Publication of reports	15
Offence and penalty	16

Titre abrégé	1
Définitions	2
défenseur — advocate	
enfant — child	
jeune — youth	
service — service	
Bureau du défenseur	3
Nomination et Mandat	3(2)
Fonctionnaire de l'Assemblée législative	3(4)
Suspension ou destitution	3(5), 3(6), 3(7), 3(8)
Remplacement temporaire	3(9), 3(10)
Rapport annuel à l'Assemblée législative	3(15)
Personnel du défenseur	4
Embauche conformément à la <i>Loi sur la fonction publique</i>	4(1)
Embauche des employés	4(2)
Confidentialité	4(5)
Délégation	5
Exception relativement aux poursuites civiles	6
Information confidentielle	7
Pouvoirs et obligations du défenseur	8
Communications provenant d'enfants et de jeunes	9
Obligations des personnes responsables d'établissements où résident des enfants et des jeunes	9(1), 9(2)
Obligations du défenseur d'aviser les directeurs d'établissements de leurs responsabilités	9(3)
Refus d'enquêter ou de réviser	10
Droit à l'information	11
Respect des recommandations du défenseur	12
Procédures contre le défenseur	13
Défenseur pas contraint à témoigner	14
Publication des rapports	15
Infractions et peines	16

Regulations	17
Commencement	18

Règlements	17
Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Child Advocate Act*.

2 The following definitions apply in this Act.

“advocate” means the Child and Youth Advocate appointed under section 3. (*défenseur*)

“child” means a person under 16 years of age. (*enfant*)

“service” means a service provided by a department, board, institution, or agency of the government to children and youths, primarily for the purpose of benefiting children and youths. (*service*)

“youth” means a person who is at least 16 years of age and less than 19 years of age. (*jeune*)

3(1) There is hereby established the Office of the Child and Youth Advocate, which office is charged with

(a) ensuring that the rights and interests of children and youths are protected;

(b) ensuring that the views of children and youths are heard and considered in appropriate forums, where those views might not otherwise be advanced;

(c) ensuring that children and youths have access to services, and that complaints children and youths might have about those services receive appropriate attention;

(d) providing information and advice to the government, government agencies, and communities, about

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Cette loi sera connue sous le nom de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*.

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« défenseur » Le défenseur des enfants et de la jeunesse nommé en vertu de l’article 3. (*advocate*)

« enfant » Une personne de moins de 16 ans. (*child*)

« jeune » Une personne qui a 16 ans ou plus, mais qui a moins de 19 ans. (*youth*)

« service » Désigne un service fourni par un ministère, une commission, une institution ou une agence du gouvernement aux enfants et aux jeunes, principalement dans le but de bénéficier aux enfants et aux jeunes. (*service*)

3(1) Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, qui est établi en vertu de la présente loi, a les responsabilités suivantes :

a) assurer que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;

b) assurer que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et considérées dans les forums appropriés lorsque ces opinions ne seraient autrement pas mises de l’avant;

c) assurer que les enfants et les jeunes aient accès aux services, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir vis-à-vis ces services aient l’attention nécessaire;

d) fournir de l’information et des conseils au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux commu-

the availability, effectiveness, responsiveness, and relevance of services to children and youths; and

(e) acting as an advocate for the rights and interests of children and youths generally.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council shall, following a public solicitation for applications, appoint a qualified person to be the New Brunswick advocate for a fixed term to be determined by the Lieutenant-Governor in Council of not less than 5 years and not more than 10 years.

3(3) The advocate is eligible for reappointment under subsection (2), but may only be so appointed twice.

3(4) The advocate is an officer of the Legislative Assembly.

3(5) The advocate holds office during good behaviour and may only be removed for incapacity, neglect of duty, or misconduct, by the Lieutenant-Governor in Council upon an address in which two-thirds of the Members of the Legislative Assembly concur.

3(6) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the Members of the Legislative Assembly actually voting concur, may suspend the advocate, with or without pay, pending an investigation which may lead to action under subsection (5).

3(7) Where the Legislative Assembly is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may suspend the advocate with pay, but such a suspension shall be

- (a) affirmed by the Legislative Assembly;
- (b) altered by the Legislative Assembly to suspension without pay; or
- (c) struck down by the Legislative Assembly,

within 15 days of the opening of the next session of the Legislative Assembly.

3(8) If no action is taken by the Legislative Assembly under subsection (7) within 15 days of the opening of the next session, the suspension shall expire and the advocate shall return to work.

nautés au sujet de la disponibilité, l'efficacité, la sensibilité et la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;

e) agir, de façon générale, en tant que défenseur pour les droits et les intérêts des enfants et des jeunes.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne qualifiée comme défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick pour un mandat de cinq à dix ans dont la durée exacte est à déterminer par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(3) Le défenseur est admissible à être nommé pendant un mandat supplémentaire en vertu du paragraphe (2), mais ne pourra être nommé pour plus de deux mandats.

3(4) Le défenseur des enfants et de la jeunesse est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

3(5) Le défenseur des enfants et de la jeunesse occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

3(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par une majorité des députés de l'Assemblée législative, suspendre le défenseur, avec ou sans salaire, en attente d'une enquête pouvant mener à des mesures conformément au paragraphe (5).

3(7) Lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le défenseur avec salaire, sauf qu'une telle suspension doit être :

- a) soit affirmée par l'Assemblée législative;
- b) soit modifiée par l'Assemblée législative à une suspension sans salaire;
- c) soit annulée par l'Assemblée législative,

pas plus que quinze jours suite à l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée législative.

3(8) Si l'Assemblée législative ne prend aucune mesure en vertu du paragraphe (7) à l'intérieur de quinze jours suite à l'ouverture de la prochaine session, la suspension prendra fin et le défenseur retournera au travail.

3(9) In the event of absence or incapacity of the advocate, or if the office of the advocate is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to perform temporarily the duties of the advocate.

3(10) The office of the advocate may be filled by a temporary appointment for no more than one year before,

(a) notwithstanding subsection (5), the absent or incapacitated advocate shall be removed from office, where applicable;

(b) any temporary advocate shall be dismissed; and

(c) a new advocate shall be appointed pursuant to subsection (2).

3(11) The advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

3(12) The *Public Service Superannuation Act* applies to the advocate.

3(13) The advocate shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not, without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly, or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislative Assembly is not in session, hold any office of trust or profit or engage in any occupation for reward, other than the office of advocate.

3(14) Before entering upon the exercise of the duties of the office, the advocate shall take an oath (or affirmation), administered by the Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, that he or she will faithfully and impartially perform the duties of the office of the advocate, will observe and comply with the laws of Canada and New Brunswick, and will not disclose any information received by him or her unless required by law or in furtherance of the advocate's mandate under this Act.

3(15) The advocate shall report annually to the Legislative Assembly through the Speaker on the exercise and performance of his or her functions and duties under this Act.

2006, c.23, s.1.

4(1) Such employees as are required for the office of the advocate shall be hired on the basis of merit.

3(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du défenseur ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.

3(10) Le poste de défenseur ne peut être libre ou rempli de façon provisoire pour plus d'une année avant :

a) nonobstant le paragraphe (5), qu'un défenseur absent ou incapable soit révoqué de son poste, lorsque cela s'applique;

b) que tout défenseur provisoire soit révoqué;

c) qu'un nouveau défenseur soit nommé conformément au paragraphe (2).

3(11) Le défenseur reçoit un traitement annuel fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit en outre aux mêmes avantages que ces derniers.

3(12) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

3(13) Le défenseur ne doit pas être un député de l'Assemblée législative et doit dans chaque cas obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque celle-ci n'est pas en session pour occuper un poste de confiance ou rémunéré ou encore occuper un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de défenseur.

3(14) Avant d'entrer en fonction, le défenseur doit, devant l'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative, prêter le serment de remplir ses fonctions avec fidélité et impartialité, de se conformer aux lois du Canada et du Nouveau-Brunswick et de ne divulguer ni donner à personne un document ou un renseignement qu'il détient en vertu de la présente loi, sauf s'il en est légalement requis ou si nécessaire pour remplir son mandat en vertu de la présente loi.

3(15) Le défenseur doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative par l'entremise de l'Orateur relativement à l'exécution de ses fonctions et responsabilités en vertu de la présente loi.

2006, c.23, art.1.

4(1) L'embauche des employés nécessaires au bureau du défenseur est fondée sur le mérite.

4(2) Notwithstanding subsection (1), the advocate may contract for such professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, as the advocate considers necessary to enable him or her to fulfil his or her responsibilities under this Act.

4(3) The advocate shall

(a) determine the staff required for the operation of the office of the advocate;

(b) provide for the classification and organization of positions of persons employed in the office of the advocate;

(c) determine and regulate payments that may be made to persons employed in the office of the advocate by way of reimbursement of travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment;

(d) determine requirements for the training and development of personnel in the office of the advocate and fix the terms on which such training and development may be carried out;

(e) establish standards of competence and discipline for the office of the advocate and prescribe the penalties, including suspension (with or without pay) and dismissal, that may be applied for incompetence, incapacity or for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances, manner, and authority by which or whom those penalties may be applied, varied, or rescinded in whole or in part; and

(f) provide for such other matters, including terms and conditions of employment, not otherwise specifically provided for in this subsection, as he or she considers necessary for effective personnel management in the office of the advocate.

4(4) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the office of the advocate.

4(5) Employees in the office of the advocate shall not disclose any information received unless required by law or in furtherance of the advocate's mandate under this Act.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), le défenseur peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou en ce qui concerne des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

4(3) Le défenseur :

a) détermine le personnel requis pour le fonctionnement du bureau du défenseur;

b) procède à la classification et à l'organisation des postes occupés par les personnes employées au bureau du défenseur;

c) fixe et règle les paiements qui peuvent être versés au personnel du bureau du défenseur comme remboursement des frais de voyage ou d'autres dépenses et comme indemnités concernant les dépenses et les conditions propres à leur emploi;

d) détermine le besoin et les conditions de formation et de perfectionnement du personnel du bureau du défenseur et les moyens d'y parvenir;

e) établit au bureau du défenseur des normes de compétence et de discipline et prescrit les peines pécuniaires ou autres, y compris la suspension (avec ou sans salaire) et le congédiement pour incompetence, absence, indiscipline ou bien mauvaise conduite et les circonstances et modalités éventuelles d'application, de modification ou d'annulation partielle ou totale des peines par l'autorité compétente;

f) règle toute autre question qu'il estime nécessaire pour une gestion efficace du personnel affecté au bureau du défenseur y compris les conditions d'emploi qui ne sont pas autrement précisées dans le présent paragraphe.

4(4) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à toutes les personnes employées au bureau du défenseur.

4(5) Les employés du bureau du défenseur ne peuvent divulguer de l'information ayant été reçue à moins que cela soit légalement requis ou que cela soit nécessaire pour l'avancement du mandat du défenseur tel que déterminée par la présente loi.

4(6) A failure of an employee to adhere to subsection (5) is hereby deemed sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the advocate sees fit.

2006, c.23, s.2.

5(1) The advocate may delegate in writing to any person employed in the office of the advocate, or to any person appointed to assist him or her pursuant to a contract for professional services, authority to exercise any power or perform any duty of the advocate except the power to make a report under this Act.

5(2) A person purporting to exercise the power of the advocate by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

6 No proceedings lie against the advocate, any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services, for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

7(1) The advocate, every person employed in the office of the advocate, and any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all matters that come to their knowledge in exercise of their duties or functions under this Act.

7(2) Notwithstanding subsection (1), the advocate may disclose in a report made under this Act those matters which the advocate considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

7(3) Any report made pursuant to subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

8(1) In carrying out the duties of his or her office the advocate may

4(6) L'omission d'un employé de respecter les exigences du paragraphe (5) constitue un motif suffisant pour un congédiement, ou pour toute autre mesure disciplinaire, tel que déterminé par le défenseur.

2006, c.23, art.2.

5(1) Le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne employée à son bureau ou nommée pour l'aider dans ses fonctions en vertu d'un contrat de services professionnels l'autorité d'exercer tout pouvoir ou d'exécuter toute fonction du défenseur sauf celle de faire rapport à l'Assemblée législative.

5(2) Une personne se présentant comme exerçant le pouvoir du défenseur en vertu d'une délégation conformément au paragraphe (1) doit produire une preuve de son autorité lorsqu'on lui en fait la demande.

6 Sauf dans le cas de mauvaise foi, aucune poursuite n'est recevable contre le défenseur ou toute personne employée à son bureau ou toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels pour l'aider durant une période temps limitée ou à l'égard d'une question déterminée, à cause de ce qu'il a pu faire, dire ou rapporter pendant qu'il exerçait ou qu'il était censé exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

7(1) Le défenseur et toute personne employée à son bureau ou toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de toute information obtenue dans l'exercice de leurs responsabilités et fonctions en vertu de la présente loi.

7(2) Nonobstant le paragraphe (1), le défenseur peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la loi, de l'information qu'il considère nécessaire de divulguer afin de justifier ses conclusions et recommandations.

7(3) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne divulguera pas le nom, ou toute autre information permettant d'identifier un enfant, un jeune, un parent ou un gardien d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou gardien.

8(1) Dans le cadre de l'exercice de ses obligations, le défenseur peut :

(a) receive and review a matter relating to a child, a youth, or a group of children and/or youths, whether or not a request or complaint is made to the advocate;

(b) advocate or mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child, youth, or a group of children and/or youths, whether or not a request or complaint is made to the advocate;

(c) where advocacy or mediation or another dispute resolution process has not resulted in an outcome the advocate deems satisfactory, conduct an investigation on behalf of the child, youth, or group of children and/or youths;

(d) initiate and participate in, or assist children and youths to initiate and participate in case conferences, administrative reviews, mediations, or other processes in which decisions are made about the provision of services;

(e) meet with and interview children and youths;

(f) inform the public about the needs and rights of children and youths, including information about the office of the advocate;

(g) make recommendations to the government, an agency of the government, or communities, about legislation, policies, and practices, respecting services to, or the rights of, children and youths.

8(2) The advocate shall not act as legal counsel.

9(1) Where a child or youth in a facility, caregiver's home, group home, or other home or place in which he or she is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or a provincial Act, asks to communicate with the advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward that request to the advocate.

9(2) Where a child or youth in a designated facility under subsection (1) writes a letter addressed to the advocate, the person in charge of the facility shall forward the letter immediately, unopened, to the advocate.

(a) recevoir et revoir une affaire concernant un enfant, un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes, et ce, nonobstant le fait qu'une requête ou une plainte ait été faite au défenseur ou non.

(b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution des conflits au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes, nonobstant du fait qu'une demande ou une plainte ait été formulée au défenseur ou non;

(c) lorsque le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution des conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête on nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;

(d) initier ou participer, ou aider des jeunes et des enfants à initier ou participer, à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations, ou tout autre processus en vertu duquel des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;

(e) rencontrer et interviewer des enfants et des jeunes;

(f) fournir de l'information au public au sujet des besoins et des droits des enfants et des jeunes, y compris de l'information quant au bureau du défenseur;

(g) faire des recommandations au gouvernement, aux agences du gouvernement, ou aux communautés relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les services ou les droits des enfants et des jeunes.

8(2) Le défenseur n'agira pas en tant que conseil légal.

9(1) Lorsqu'un enfant ou un jeune est placé dans un établissement, une maison de soins, une maison de groupe, ou tout autre maison ou endroit en vertu du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou une loi provinciale, et que l'enfant ou le jeune demande de communiquer avec le défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement devra immédiatement faire parvenir la demande au défenseur.

9(2) Lorsqu'un enfant ou un jeune vivant dans un établissement désigné en vertu du paragraphe (1) écrit une lettre adressée au défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit envoyer la lettre, non-ouverte, au défenseur.

9(3) Every facility under subsection (1) shall be given written information about the office of the advocate, the rights of the facility to bring any grievance to the advocate, and any obligations the facility might have under this Act.

10(1) The advocate may, at his or her discretion, refuse to investigate or review, or may cease to investigate or review, a complaint where

- (a) the complaint relates to a decision, recommendation, act or omission of which the complainant has had knowledge for more than one year before the complaint is received by the advocate;
- (b) in the advocate's opinion the complaint is frivolous, vexatious, or concerns a trivial matter;
- (c) the complainant does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the complaint; or
- (d) a remedy that the advocate deems adequate exists, the aggrieved person has not availed himself or herself of that remedy, and there is no reasonable justification for the complainant's failure to resort to the remedy.

10(2) Where the advocate decides not to investigate or review a complaint, or ceases to investigate or review a complaint, the advocate shall inform the complainant and any other interested persons of his or her decision and shall provide written reasons for the decision.

10(3) The advocate shall not, due only to a lack of sufficient personal interest under subsection (2), refuse to investigate or review any complaint forwarded by,

- (a) the Lieutenant-Governor in Council;
- (b) a Member of the Legislative Assembly of New Brunswick; or
- (c) any department of the Government of New Brunswick.

11(1) The advocate has a right to information respecting children and youths where such information is

- (a) in the custody or control of a department or agency of the government; and

9(3) Chaque établissement mentionné au paragraphe (1) doit recevoir de l'information écrite au sujet du bureau du défenseur, les droits de l'établissement d'apporter des griefs au défenseur, et toutes les obligations que l'établissement pourrait avoir en vertu de la présente loi.

10(1) Le défenseur peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de réviser une plainte, ou cesser d'enquêter ou réviser une plainte, lorsque

- a) le plainte se réfère à une décision, une recommandation, une action ou une omission dont le plaignant a connaissance pendant plus d'une année avant réception de la plainte par le défenseur;
- b) selon l'opinion de défenseur, la plainte est frivole ou vexatoire;
- c) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant en ce qui concerne la plainte; ou
- d) de l'opinion du défenseur, un recours adéquat existe, que la personne lésée n'a pas pris avantage de ce recours, et qu'il n'y a aucune justification raisonnable expliquant pourquoi le plaignant ne s'est pas servi du recours.

10(2) Lorsque le défenseur choisit de ne pas faire d'enquête ou de réviser une plainte, ou qu'il cesse d'enquêter ou réviser une plainte, le défenseur doit en aviser le plaignant et toute autre personne intéressée et doit fournir, à l'écrit, les raisons motivant sa décision.

10(3) Le défenseur ne doit pas, en raison d'un manque d'intérêt personnel en vertu du paragraphe (2), refuser d'enquêter ou réviser une plainte formulée par :

- a) soit le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) soit un député de l'Assemblée législative;
- c) soit un ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

11(1) Le défenseur a droit à l'information en ce qui concerne les enfants et les jeunes lorsque :

- a) un ministère ou une agence du gouvernement en a la garde et le contrôle;

(b) necessary to enable the advocate to perform his or her duties or exercise his or her powers under this Act,

except information protected under section 91 of the *Family Services Act*.

11(2) This section applies despite any claim of privilege other than a claim based on a solicitor-client relationship.

11(3) No person shall be found guilty of an offence under any other Act for conduct undertaken in compliance with this section.

11(4) For the purpose of this Act the advocate may enter any premises occupied by a department or agency of the government if such entry is reasonably connected with an investigation or review within the advocate's jurisdiction.

12(1) Where, after conducting an investigation or review of a department's or agency's services, the advocate makes recommendations, the advocate may request the department or agency of the government to whom the recommendation is made to notify him or her within a specified period of the steps that the department or agency has taken, or proposes to take, to affect those recommendations.

12(2) Where, under subsection (1), no action is taken within a period of time that the advocate deems adequate, the advocate may, at his or her discretion, report the matter to the Lieutenant-Governor in Council and shall mention the fact in the advocate's next annual report to the Legislative Assembly.

12(3) A report made under subsection (2) shall include the recommendations made by the advocate under subsection (1), and any comments made by or on behalf of the department or agency in response to the recommendations.

13 An action does not lie against the advocate or against any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services authority, for anything that such person may do or report or say in the course of the exercise or performance, or intended exercise or performance, of his or her functions and duties under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

b) l'information est nécessaire afin de permettre au défenseur de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs en vertu de la présente loi;

sauf en ce qui concerne l'information qui est protégée en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*.

11(2) La présente section s'applique nonobstant toute réclamation de privilèges, sauf dans le cas d'un privilège avocat-client.

11(3) Aucune personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction en vertu de toute autre loi pour des actes accomplis conformément à le présent article.

11(4) Le défenseur peut entrer dans tous les locaux et les lieux occupés par un ministère ou une agence du gouvernement pour les buts visés par la présente loi, pourvu que cette entrée soit raisonnablement reliée à une enquête ou une révision qui est à l'intérieur de la compétence du défenseur.

12(1) Lorsque le défenseur émet des recommandations après avoir effectué une enquête ou une révision des services d'un ministère ou d'une agence, il peut demander que le ministère ou l'agence visé par ladite recommandation l'avise, à l'intérieur d'un délai raisonnable, des mesures entreprises par le ministère ou l'agence, ou que le ministère ou l'agence propose d'entreprendre, afin de rencontrer ces recommandations.

12(2) Lorsque aucune action est entreprise conformément au paragraphe (1) dans une période de temps adéquate tel que déterminé par le défenseur, le défenseur peut, à sa discrétion, rapporter cette affaire au lieutenant-gouverneur en conseil, et devra mentionner ce fait lors de son prochain rapport annuel à l'Assemblée législative.

12(3) Un rapport effectué en vertu du paragraphe (2) doit inclure les recommandations du défenseur en vertu du paragraphe (1), et tout commentaire fait par ou au nom du ministère ou de l'agence en réponse aux dites recommandations.

13 À moins qu'il soit démontré que la personne a agit de mauvaise foi, une poursuite ne peut être engagée contre le défenseur ou contre toute personne à l'emploi du défenseur, ou toute personne nommée pour assister le défenseur en vertu d'un contrat de services professionnels, en raison de toute chose qu'une telle personne pourrait faire, rapporter ou dire dans l'exercice ou la performance, ou dans l'exercice ou la performance projetée, de ses fonctions et obligations en vertu de la présente loi.

14(1) The advocate, and any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services, shall not be called to give evidence in a court or in other proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act.

14(2) Subsection (1) does not apply to any criminal proceedings in respect of a violent crime to which the advocate, an employee, or an appointee, was an eyewitness.

15(1) In the interest of children and youths or in the public interest, or in the interest of a person, department or agency of the government, the advocate may publish reports relating generally to the exercise and performance of the advocate's functions and duties under this Act or to a particular case investigated by the advocate, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the subject of the annual report made to the Legislative Assembly under this Act.

15(2) Any report made pursuant to subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

16 A person who knowingly

(a) obstructs, hinders, or resists the advocate or another person in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act;

(b) refuses or fails to comply with a lawful requirement of the advocate or another person under this Act;

(c) makes a false statement to, misleads, or attempts to mislead the advocate or another person in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act; or

(d) engages in any other conduct proscribed by regulations made pursuant to this Act;

14(1) Le défenseur, ainsi que les personnes à l'emploi du défenseur, ou les personnes nommées pour assister le défenseur en vertu d'un contrat de services professionnels, ne peuvent être appelés à témoigner dans un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure de nature judiciaire relativement à toute chose dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou la performance de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures criminelles relatives à un crime violent auquel le défenseur, un employé ou une personne désignée a été témoin.

15(1) Dans l'intérêt des enfants et des jeunes ou dans l'intérêt public, ou dans l'intérêt d'une personne, d'un ministère ou d'une agence du gouvernement, le défenseur peut publier des rapports faisant état, de façon générale, à l'exercice et la performance de ses fonctions et obligations en vertu de la présente loi ou faisant état d'un cas particulier sur lequel il a fait enquête, nonobstant du fait que les sujets qui seront traités dans le rapport aient fait partie du rapport annuel à l'Assemblée législative ou non.

15(2) Tout rapport fait en vertu du paragraphe (2) ne divulguera pas le nom, ou toute autre information permettant d'identifier un enfant, un jeune, un parent ou un gardien d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou du gardien.

16 Une personne qui, sciemment,

a) fait obstruction, retarde, ou fait résistance au défenseur ou toute autre personne dans l'exercice ou la performances de leurs fonctions en vertu de la présente loi;

b) refuse ou omet de se conformer à une exigence légale de la part du défenseur ou toute autre personne en vertu de la présente loi;

c) effectue une fausse déclaration afin d'induire en erreur, ou de tenter d'induire en erreur le défenseur ou toute autre personne dans l'exercice et la performance de leurs fonctions et obligations en vertu de la présente loi; ou

d) participe à toute conduite qui est interdite par les règlements adoptés en vertu de la présente loi;

commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) imposing duties on the advocate beyond those imposed in this Act;
- (b) establishing procedures for the advocate's office;
- (c) constituting a committee or committees to advise the advocate on matters affecting children and youths;
- (d) providing for remuneration of members of any advisory committee established by regulation;
- (e) proscribing conduct pursuant to section 16 of this Act; and
- (f) generally, to give effect to the purpose of this Act.

Commencement

18 *This Act comes into force on April 1, 2005.*

N.B. This Act is consolidated to July 20, 2006.

commet une infraction qui est passible d'amende en vertu de la catégorie F de la Partie II de *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) imposant des obligations au défenseur qui sont supplémentaires à celles qui lui sont imposées en vertu de la présente loi;
- b) établissant des procédures pour le bureau du défenseur;
- c) constituant un ou plusieurs comités afin d'aviser le défenseur sur des sujets qui affectent les jeunes et les enfants;
- d) afin de fournir une rémunération aux membres des comités établis en vertu des règlements;
- e) interdisant certaines conduites en vertu de l'article 16 de la présente loi;
- f) de façon générale, afin de donner effet à l'intention de la présente loi.

Entrée en vigueur

18 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.*

N.B. La présente loi est refondue au 20 juillet 2006.